

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/09/26/2013022511/justel>

Dossier numéro : 2013-09-26/11

Titre

26 SEPTEMBRE 2013. - Arrêté royal fixant les conditions et les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurance maladie-invalidité octroie une intervention financière pour le fonctionnement de l'Union générale des infirmiers de Belgique

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 10-10-2013 page : 71660

Entrée en vigueur : 01-11-2013

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Une intervention financière annuelle de 350.000 euros est octroyée pour une période de quatre ans à l'Union générale des infirmiers de Belgique.

[Art. 2](#). § 1er. La première intervention sera versée pour l'année 2013.

§ 2. Pour les années 2014 à 2016 incluse, le montant visé à l'article 1er est adapté à l'indice des prix à la consommation en vigueur au 1er mars de l'année concernée.

[Art. 3](#). L'intervention ne peut servir qu'à couvrir les dépenses en matière de personnel et de fonctionnement afférentes à la représentation de l'Union générale des infirmiers de Belgique dans les différentes instances où elle est appelée à siéger, telles que les indemnités, les rémunérations, les charges sociales et les petits frais de bureau.

[Art. 4](#). Le montant annuel fixé conformément à l'article 2 est financé à charge des frais d'administration de l'Institut.

[Art. 5](#). § 1er. Le montant annuel alloué est versé par l'INAMI de la manière suivante :

1° 75 % du montant avant le 31 mars de l'année concernée et en ce qui concerne l'année 2013, dans le mois qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge;

2° 25 % dans les trois mois après que les comptes annuels pour l'année concernée approuvés par le Conseil d'administration de l'Union générale des infirmiers de Belgique ont été transmis à l'Administrateur général de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

§ 2. L'Institut national d'assurance maladie-invalidité verse les montants au compte bancaire communiqué par l'Union générale des infirmiers de Belgique.

[Art. 6](#). § 1er. L'Union générale des infirmiers de Belgique gère la comptabilité conformément à l'article 17, § 3, de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

§ 2. Elle tient, à l'intention de la Cour des Comptes, les justificatifs qui se rapportent à l'utilisation de l'intervention allouée.

[Art. 7](#). Si les comptes annuels visés à l'article 5, § 1er, 2°, font apparaître que l'intervention n'a pas été affectée intégralement aux fins visées à l'article 3, le Conseil général institué auprès du Service des soins de santé de